



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 48 du 21 juin 2024

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 16

INSTRUCTION N° 2405/ARM/CEMAAE/C/PERS

relative à la politique de l'armée de l'Air et de l'Espace contre l'usage de drogue et la consommation excessive d'alcool.

Du 14 mai 2024

INSTRUCTION N° 2405/ARM/CEMAAE/C/PERS relative à la politique de l'armée de l'Air et de l'Espace contre l'usage de drogue et la consommation excessive d'alcool.

Du 14 mai 2024

NOR A R M L 2 4 0 1 0 7 1 J

Référence(s) :

Code de la défense, notamment sa partie réglementaire, partie IV ;

Code de la santé publique, notamment ses articles L. 3421-1 et suivants ;

Code du travail, notamment ses articles R. 4228-20 et R. 4228-21 ;

Code général de la fonction publique ;

Décret n° 87-1008 du 17 décembre 1987 modifié fixant le régime disciplinaire du personnel à statut ouvrier du ministère de la défense (JO n° 293 du 18 décembre 1987) ;

Décret n° 2008-967 du 16 septembre 2008 fixant les règles de déontologie propres aux praticiens des armées (JO n° 218 du 18 septembre 2008, texte n° 16) ;

Décret n° 2012-422 du 29 mars 2012 modifié relatif à la santé et à la sécurité au travail au ministère de la défense (JO n° 77 du 30 mars 2012, texte n° 16) ;

Arrêté du 22 février 1990 modifié fixant la liste des substances classées comme stupéfiants (JO n° 130 du 7 juin 1990) ;

Arrêté du 12 février 2021 modifié relatif aux normes médicales d'aptitude applicables au personnel militaire de l'armée de l'air (JO n° 44 du 20 février 2021, texte n° 8) ;

- [Instruction N° 10610/DEF/CAB du 26 juillet 2006 relative à l'ouverture et au contrôle des moyens de rangement personnels des militaires.](#)
- [Instruction N° 5549/DEF/CAB du 19 avril 2007 relative aux dépistages de la toxicomanie et de la consommation excessive d'alcool applicables aux militaires.](#)
- [Instruction N° 230358/DEF/SGA/DRH-MD/SR-RH/FM1 du 12 juin 2014 relative aux sanctions disciplinaires et à la suspension de fonctions applicables aux militaires.](#)

Instruction annexée à la note n° 503314/ARM/EMAA/GALNUC/BMR/PE relative à la prévention des risques professionnels dans l'armée de l'air du 25 août 2017 ;

Avis du Conseil d'Etat n° 373.397 du 26 octobre 2006 relatif au dépistage de la toxicomanie au sein des armées.

Pièce(s) jointe(s) :

Cinq annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

- [Instruction N° 2405/DEF/CEMAAE/C/PERS du 10 juin 2008 relative aux dépistages de la toxicomanie et de la consommation excessive d'alcool applicables aux militaires.](#)

Directive n° 1557/DEF/EMAA/BMR/PE du 7 décembre 2009 relative à la distribution et à la consommation d'alcool sur les bases aériennes et les ateliers industriels de l'aéronautique (AIA) (n.i. BO).

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [510-1.5](#).

Référence de publication :

Préambule

La présente instruction définit la politique de l'armée de l'Air et de l'Espace (AAE) en matière de lutte contre l'usage de drogue et la consommation excessive d'alcool applicable aux « Aviateurs ».

Elle se substitue à l'instruction n° 2405 du 10 juin 2008 portant sur le dépistage de la toxicomanie et de la consommation excessive d'alcool applicables aux militaires, ainsi que la directive n° 1557 du 7 décembre 2009 sur la distribution et la consommation d'alcool.

Sauf mentions particulières, la présente instruction définit comme « Aviateur » : tous les aviateurs, aviatrices et militaires d'active, ou de réserve placés sous les ordres du chef d'état-major de l'armée de l'Air et de l'Espace ou confiés à une entité tierce, ainsi que le personnel civil de la Défense employé par l'AAE au sein des emprises Air⁽¹⁾ et au sein des organismes relevant du chef d'état-major de l'armée de l'Air et de l'Espace (CEMAAE).

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX.

Les sujétions particulières de la fonction militaire interdisent aux forces armées de recruter ou de conserver dans leurs rangs toute personne dont le comportement irait à l'encontre des règles de la discipline générale et de l'aptitude à exercer le métier des armes.

En outre, la consommation excessive de boissons alcoolisées ou l'usage, même occasionnel, de stupéfiants, altèrent les facultés mentales et physiques et nuisent à la bonne exécution du service ainsi qu'à la sécurité du personnel.

Ces comportements emportent un risque juridique fort pour le personnel impliqué et engagent la responsabilité du commandement. Ils portent atteinte à la réputation de l'armée de l'Air et de l'Espace.

Ils ne peuvent être admis pour les militaires en particulier, appelés à évoluer dans un environnement potentiellement hostile où la maîtrise de soi et la capacité permanente d'évaluation du danger sont indispensables. Cette exigence est incontournable en termes de sécurité aérienne.

Le personnel civil de la Défense est pour sa part amené à évoluer dans des environnements risqués, au sens de la sécurité au travail, exigeant la même rigueur en matière de maîtrise de soi.

Pour atteindre les objectifs visés en matière de santé et sécurité au travail, ainsi que de performance opérationnelle, l'armée de l'Air et de l'Espace conjugue, avec la même rigueur, les actions de prévention et de répression.

En conséquence, et conformément à l'instruction ministérielle de référence, l'armée de l'Air et de l'Espace fonde sa politique de lutte contre ces fléaux sur :

- une interdiction absolue d'usage, de détention ou de trafic de stupéfiants au sein d'une emprise ou d'un organisme relevant du CEMAEE, mais aussi tout au long de la carrière des Aviateurs placés sous sa responsabilité ;
- la distribution et la consommation d'alcool sur une emprise ou un organisme relevant du CEMAEE, uniquement après accord du chef d'emprise (après avis du chef d'organisme si les deux autorités sont distinctes) ;
- une implication forte du commandement dans les actions de prévention ;
- des actions continues de prévention et de sensibilisation aux risques encourus ;
- un dépistage systématique de produits stupéfiants lors du processus de recrutement des militaires ;
- des dépistages inopinés (alcool et drogue) à visée préventive ou en cas de comportement anormal menés par le commandement sur tout « Aviateur » ou personnel présent sur une emprise de l'armée de l'Air et de l'Espace ;
- en cours de carrière, des dépistages de produits toxiques dans le cadre du suivi de l'aptitude médicale, systématiques pour certaines spécialités (cf. annexe I) et aléatoires pour l'ensemble des Aviateurs.
- une implication forte du commandement dans le domaine de la répression.

Cette politique doit être conduite dans le cadre d'une coordination étroite au niveau local entre le commandant de formation administrative Air, les autres commandants de formations stationnées sur l'emprise, le service médical ou l'antenne médicale de rattachement, les COMBdD, le chef du GSBdD au titre de l'hôtellerie, l'hébergement, la restauration et les loisirs ainsi que la gendarmerie de l'Air et de l'Espace. Tout « Aviateur » en position de commandement doit pleinement jouer son rôle afin de faire appliquer cette politique.

Les différentes règles exposées ci-dessous devront être déclinées par le commandant de formation administrative au titre de ses responsabilités relatives à la santé et à la sécurité au travail sur chacun de ses sites dans un document officiel (règlement de service intérieur de garnison ou d'organisme, règlement SST d'emprise (cf. décret 2012-422 modifié) ou note dédiée) qui précisera leurs modalités d'exécution et champ d'application.

2. PRÉVENTION.

La prévention doit être constante tout au long de la carrière ou l'emploi au sein de l'armée de l'Air et de l'Espace.

Ainsi, tous les personnels militaires assistent à des séances de sensibilisation lors de leur formation initiale. Une attestation de prise de connaissance, conforme au modèle joint en annexe II, signée du militaire, est établie (un exemplaire est à insérer dans le dossier administratif de l'intéressé).

Par ailleurs, les chefs d'organisme relevant du CEMAEE sont chargés d'organiser annuellement des séances d'information et de sensibilisation au profit de tous les « Aviateurs » placés sous leurs ordres. Ils peuvent utilement demander le concours d'organismes extérieurs, civils⁽²⁾ ou militaires.

En outre, les officiers, sous-officiers et militaires du rang reçoivent une formation spécifique lors de leurs différents stages de qualification, notamment pour les officiers au cours de leur formation initiale et de perfectionnement au commandement, ou pour les sous-officiers au cours de leur formation initiale ainsi que des stages de qualifications supérieures, certificat supérieur (CS) et cadre de maîtrise (CM).

Une information sur les substances psychoactives et leurs effets est donnée en annexe III.

3. DÉPISTAGE À L'ENGAGEMENT POUR LE PERSONNEL MILITAIRE

Afin d'assurer un recrutement de qualité, l'armée de l'Air et de l'Espace doit être en mesure de sélectionner des candidats présentant les meilleures garanties pour intégrer ses rangs.

Ainsi, la détermination de l'aptitude médicale à l'engagement de tout candidat désireux de servir en tant que personnel d'active ou au titre de la réserve opérationnelle comporte obligatoirement un dépistage de l'usage de drogue et de l'alcoolémie réalisé par le service de santé des armées. Le candidat est informé au moins un mois avant la mise en œuvre de ce dépistage via les bureaux de recrutement avec remise des annexes II et III.

Ces documents indiquent au candidat les incompatibilités des conduites addictives à l'alcool ou aux stupéfiants avec le statut de militaire.

Le document attestant de l'information reçue, signé du candidat (cf. annexe II), est inséré dans le dossier de l'intéressé. Ce dépistage est effectué au cours de la visite d'expertise médicale initiale. Un contrôle positif, rapporté aux données de l'examen médical, peut entraîner des mesures telles que l'ajournement voire le refus d'engagement.

4. DÉPISTAGE EN COURS DE CARRIÈRE

Le champ d'application du dépistage englobe tout le personnel militaire. Les sujétions particulières de la fonction de militaire permettent en effet de soumettre l'ensemble des militaires au dépistage de consommation de stupéfiants ou d'alcool (cf. instruction n°5549). Le code de la Défense en son article L. 4132-1 dispose que « nul ne peut être militaire s'il ne présente les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction ». Le conseil d'État (cf. avis n° 373.397 du 26 octobre 2006) a reconnu au Ministre des armées le pouvoir d'instituer des dépistages d'une consommation de stupéfiants ou de médicaments détournés de leur usage ou d'une consommation excessive d'alcool. Par conséquent, le commandement est fondé à réaliser des dépistages de l'usage de drogue et de l'alcoolémie.

Le personnel civil de la Défense peut également faire l'objet de contrôles dans le cadre prévu par le code du travail (cf. article R. 4228-20). L'ivresse ou l'usage de produits stupéfiants, dûment constatés, constituent en effet à eux seuls des comportements susceptibles d'entraîner une sanction disciplinaire.

Ce dépistage est réalisé dans deux cas distincts, et coordonnés au titre de la primauté du commandement sur ces sujets :

- un dépistage effectué par l'autorité militaire, susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires ou professionnelles ;
- un dépistage effectué par le service de santé des armées ou la médecine de prévention, susceptible d'entraîner une inaptitude médicale à l'emploi ou au service.

De façon générale, la mise en œuvre de procédures de contrôle de l'imprégnation alcoolique ou de dépistage de drogue doit être au préalable prévue et détaillée (présence d'un tiers, possibilité d'une contre-expertise, personnes habilitées à réaliser le contrôle, etc.) dans un document local (règlement intérieur ou note spécifique). Ce dernier devant être soumis à l'avis des instances consultatives locales.

4.1. Dépistage effectué par le commandement.

4.1.1. Dans un cadre judiciaire.

La gendarmerie de l'Air et de l'Espace agit dans un cadre juridique, que ce soit pour le dépistage de l'alcoolémie ou de l'usage ou de la détention de stupéfiants. Toute infraction relevée dans ce cadre entraîne une procédure judiciaire.

Les cas de dépistage positif sont transmis au commandement qui devra initier des sanctions disciplinaires.

4.1.2. Dans un cadre disciplinaire.

Le commandement dispose de la latitude nécessaire pour constater, par une opération de dépistage, une consommation abusive de boissons alcoolisées ou l'usage même occasionnel de stupéfiants.

Ainsi, le commandement peut :

- déclencher à tout moment un dépistage à visée préventive, individuel ou collectif, afin de s'assurer que les « Aviateurs » concernés sont en mesure de tenir leur emploi, ou d'être projeté en opérations, sans mettre en jeu la sécurité, qu'il s'agisse de sécurité aérienne, routière, de sécurité du travail, de sécurité des personnes et des biens, etc. ;
- ordonner une action de dépistage lors de la constatation d'un comportement anormal, tel que l'ivresse manifeste, due à l'alcool ou à un produit stupéfiant.

Par ailleurs, tout « Aviateur » doit, s'il constate un comportement inapproprié lié à une possible consommation d'alcool et/ou de stupéfiant informer immédiatement sa hiérarchie. Le commandement doit alors soumettre l'intéressé à un test de dépistage alcoolémique ou toxicologique.

Les conditions de réalisation d'un dépistage sont les suivantes :

- les personnes pouvant réaliser un test doivent être désignées⁽³⁾ par le commandement ;
- un dépistage ne peut être effectué sur une personne à son insu ;
- une contre-expertise ou un second test doit pouvoir être réalisé ;
- la présence d'un tiers est impérative.

Le dépistage, quel que soit son mode opératoire, peut être réalisé en tout lieu en situation de service. Toutefois, hors service à l'intérieur des enceintes militaires, seul le dépistage de vérification peut être ordonné sur la base de la constatation de comportements anormaux individuels ou collectifs, notamment au sein des lieux de vie (hébergements notamment).

En revanche, aucun contrôle ne peut être ordonné sur le personnel se trouvant en situation hors service et en dehors des enceintes militaires. Le comportement des « Aviateurs » dans ce dernier cas de figure ressort des dispositions légales auxquelles tout citoyen doit se conformer. Pour les militaires, il n'est toutefois pas exclusif d'une sanction disciplinaire en cas d'infraction (atteinte au renom de l'armée).

Même en l'absence de dépistage, les militaires suspectés par leur comportement ou à la suite de la survenue d'un évènement anormal d'être sous l'emprise de l'alcool ou de produits stupéfiants doivent temporairement être écartés de leurs fonctions et faire l'objet de mesures conservatoires adaptées de la part du commandement.

Concernant spécifiquement un personnel civil, ce dernier doit présenter un comportement anormal pour déclencher un dépistage. Le contrôle doit être proportionné à la situation, ce qui signifie que l'état d'ébriété doit représenter un danger pour les personnes ou pour les biens et doit être justifié par la tâche à accomplir : seuls les agents effectuant des travaux dangereux, notamment dans les types d'emploi listés en annexe I pour le personnel militaire, sont concernés. Sont par exemple entendus comme des travaux dangereux (liste non exhaustive) :

- conduite ou commande de véhicules (poids lourd, transport en commun, véhicule léger, autocar, etc.) et de chariots automoteurs ;
- travaux isolés ;
- travaux en hauteur ;
- travaux de consignations ;
- travaux sur installations électriques ;
- travaux liés à la sécurité incendie ;
- travaux liés à la sécurité aérienne.

Tout « Aviateur » présentant des signes de consommation d'alcool ou de stupéfiant et devant utiliser un véhicule représente également un risque pour lui-même et les autres et peut donc être soumis à un contrôle.

Dans le cas d'un résultat positif, plusieurs mesures doivent être prises sans qu'il soit nécessaire d'obtenir confirmation de ce résultat par un second test :

- rédaction d'un compte-rendu par l'« Aviateur » fautif ;
- orientation de ce dernier vers le service médical ;
- compte rendu au commandement (qui prévient au besoin la gendarmerie de l'Air et de l'Espace) ;
- initialisation d'une procédure disciplinaire ;
- possiblement, dénonciation auprès de la justice.

Le refus d'être soumis à un test de dépistage dans les conditions précédemment citées peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

Une vigilance particulière sera apportée lors des manifestations autorisées. Des contrôles renforcés devront être organisés avec si besoin la collaboration de la brigade de gendarmerie de l'Air et de l'Espace.

Au-delà de la procédure disciplinaire, une consommation excessive d'alcool, notamment répétée, peut être révélatrice de difficultés ou d'un mal-être chez une personne. Les causes et conséquences médico-psycho-sociales devront impérativement être recherchées et faire l'objet d'une prise en charge adaptée et coordonnée.

4.2. Le dépistage effectué par le service de santé des armées.

Le service de santé des armées est responsable de l'évaluation de l'aptitude médicale. À ce titre, il pratique des dépistages de la consommation excessive d'alcool et de la toxicomanie, axés autour de la recherche de produits illicites mentionnés à l'article L. 3421-1 du code de santé publique.

Les résultats sont couverts par le secret médical. Il revient au médecin des armées d'évaluer le niveau de gravité d'une consommation de produits toxiques ou excessive d'alcool, d'en informer le commandement si la sécurité (individuelle ou collective) pouvait être engagée, puis d'émettre un avis sur une éventuelle inaptitude à servir, avis qui est communiqué à l'autorité militaire.

4.2.1. Dépistage systématique.

Il est effectué à l'occasion des visites médicales d'aptitude périodiques pour le personnel militaire appartenant à certaines spécialités dites « sensibles » (cf. annexe I), car jouant un rôle dans le domaine de la sécurité, utilisant certains matériels à risque ou évoluant au contact de matières dangereuses.

4.2.2. Dépistage aléatoire.

Essentiellement dissuasif et principalement réalisée lors de visites médicales d'aptitude périodiques, son rôle est de rappeler que l'usage de stupéfiants ou l'abus d'alcool est en contradiction avec une aptitude à servir au sein du Ministère des armées et peut viser l'ensemble des « Aviateurs ».

5. MOYENS.

La mise en place de cette politique nécessite l'utilisation de tests de détection alcoolémiques et de tests de détection des produits stupéfiants. Ces moyens sont ceux définis par la norme française (NF) en vigueur en matière d'alcoolémie et ceux préconisés par le service de santé des armées en matière de dépistage d'usage de drogue.

Dans le cadre des dépistages de commandement, l'achat et l'approvisionnement des éthylotests et des tests de détection des produits toxiques relèvent du commandant de formation administrative et sont financés sur le budget prévention de la formation administrative ou de la BdD.

Le commandement dispose également de la capacité à réaliser des revues de casernement (vestiaires/bureaux/hébergements en lien avec le chef GSBdD) sous certaines conditions (cf. instruction N° 10610/DEF/CAB du 26 juillet 2006).

Enfin le commandement peut faire appel, pour la recherche des stupéfiants, aux équipes cynotechniques spécialisés (armée de l'Air et de l'Espace, police, gendarmerie, douane) en lien avec la brigade locale de la gendarmerie de l'Air et de l'Espace.

Dans le cadre des dépistages systématiques ou aléatoires des produits toxiques relevant de la compétence du service de santé des armées (SSA), l'achat et l'approvisionnement des tests de détection sont effectués par le SSA. Le financement est imputé à l'armée de l'Air et de l'Espace.

6. RÈGLES EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION ET DE CONSOMMATION D'ALCOOL.

6.1. Interdiction de consommer de l'alcool en service.

Sauf autorisation exceptionnelle dûment encadrée et formalisée (cf. paragraphe 6.4), la consommation d'alcool en service est prohibée dans l'ensemble des emprises et organismes de l'armée de l'Air et de l'Espace.

Sur le fondement de l'article R. 4228-21 du code du travail, il est par ailleurs rappelé qu'il est interdit de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail des personnes en état d'ivresse.

Tout « Aviateur » placé en astreinte devra avoir une consommation adaptée afin d'être en mesure de rejoindre son poste en étant pleinement opérationnel.

6.2. Interdiction de distribuer de l'alcool.

En heures ouvrables, la distribution d'alcool est interdite sur l'ensemble des emprises et organismes de l'armée de l'Air et de l'Espace.

En heures non ouvrables et en dehors des activités de service⁽⁴⁾, seule la consommation de vin, de bière, de cidre et de poiré (cf. article R. 4228-20 du code du travail) est autorisée dans des proportions raisonnables aux horaires d'ouverture des mess, foyers ou assimilés⁽⁵⁾ du GSBdD, selon les modalités définies par le chef d'emprise.

6.3. Interdiction de faire rentrer de l'alcool dans une enceinte militaire.

Sauf accord ponctuel préalablement formalisé par le chef d'emprise (cf. paragraphe 6.4) et hors ravitaillement des mess, foyers ou assimilés, l'introduction et la détention des boissons alcoolisées à titre individuel, ou à des fins de commerce, dans les emprises et organismes « Air » sont interdites⁽⁶⁾. *De facto*, la consommation d'alcool dans les bâtiments d'hôtellerie, hébergement et casernement d'une enceinte militaire et dans les unités n'est pas autorisée. Un manquement à ces obligations ou une violation de ces interdictions est passible de sanctions disciplinaires voire pénales (non-respect d'une consigne).

Les chefs d'emprise veilleront à faire décliner ces règles dans le règlement intérieur des cercles et celui des hébergements en liaison avec le chef du GSBdD.

6.4. Autorisations exceptionnelles.

Dans les circonstances précisées ci-dessous et sous réserve de la mise en place de mesures adaptées de prévention et de contrôle, la consommation de boissons alcoolisées pourra être exceptionnellement et formellement autorisée par le chef d'emprise, après demande par le chef d'organisme si les deux autorités sont distinctes⁽⁷⁾, dans les lieux clairement identifiés lors :

- de réception d'autorités ;
- d'évènements, collectifs ou individuels :
 - d'évènements collectifs faisant suite à des cérémonies militaires, célébrations militaires traditionnelles, cérémonies de vœux, célébrations collectives de départ ou d'arrivée dans les unités ;
 - d'évènements personnels ou professionnels particuliers, tels que mariage, naissance, réussite à un examen professionnel, promotion, remise de décoration.

Conformément à l'article L. 3342-1 du code de la santé publique, aucun alcool ne sera proposé aux personnes mineures présentes lors de l'évènement (élèves, stagiaires, apprentis, etc.).

Un modèle de demande est disponible en annexe IV. Le chef d'emprise et le chef d'organisme ont toute latitude pour exiger des précisions supplémentaires concernant les demandes qui leur sont transmises.

Dans la pratique, il conviendra de respecter *a minima* les consignes suivantes afin de limiter les risques :

- rappeler les dangers liés à la consommation d'alcool ;
- autoriser uniquement la distribution de vin, de bière, de cidre et de poiré dans la limite de un verre d'alcool par personne ;
- proposer impérativement des boissons non alcoolisées en quantité suffisante ;
- mettre à disposition de quoi se restaurer afin de limiter le pic d'alcoolémie ;
- adapter la quantité d'alcool proposée au nombre de participants, afin de garantir une consommation modérée ;

La mise à disposition d'éthylotests en vue d'un usage anonyme (autotest) sera recherchée.

L'autorité organisant la manifestation (unité ou organisme) est responsable de la bonne tenue de celle-ci, de l'application des consignes précitées et de la

mise en place de l'organisation nécessaire à sa maîtrise.

Les commandants de formation administrative tiendront à jour un état des manifestations avec alcool organisées sur leurs sites.

7. RÈGLES EN MATIÈRE DE DÉTENTION ET DE CONSOMMATION DE PSYCHOTROPES DONT LES STUPÉFIANTS.

La liste des substances qu'il est interdit de détenir et de consommer sont : le cannabis, les opiacés, les amphétamines et leurs dérivés, la cocaïne et ses dérivés, l'acide lysergique diéthylamide (LSD) ou toute autre substance mentionnée dans l'arrêté du 22 février 1990.

L'introduction de telles substances dans une emprise militaire est strictement interdite et passible de poursuites judiciaire et disciplinaire.

Seuls les médicaments psychoactifs faisant l'objet d'une prescription médicale sont autorisés, le commandement devant en être informé compte tenu des risques liés aux troubles de la vigilance ainsi que la médecine de prévention afin d'envisager si nécessaire une adaptation de l'emploi ou du poste de travail. En tout état de cause, tout « Aviateur » concerné est tenu d'en informer son commandement.

Au-delà des substances précédemment évoquées et interdites, de nouveaux produits de synthèse (NPS) apparaissent dans la société et dans les enceintes militaires. Toute consommation d'une substance psychoactive ne doit pas dégrader la capacité individuelle et collective à réaliser la mission en toute sécurité. En attendant une mise à jour de la réglementation, le commandement a toute latitude pour prendre les mesures nécessaires afin de garantir les conditions de sécurité au travail et la réalisation de la mission.

8. POINTS PARTICULIERS DU PERSONNEL CIVIL, HORS CIVIL DE LA DÉFENSE

Au titre de la sécurité générale, toute personne présente sur une emprise de l'armée de l'Air et de l'Espace (sous-traitant, stagiaire, réserviste citoyen, etc.) et faisant l'objet d'un comportement anormal, peut faire l'objet d'un contrôle inopiné (alcool et drogue) de la part de la brigade locale de la gendarmerie de l'Air et de l'Espace, et une prise en charge par cette dernière en cas de résultat positif.

9. SANCTIONS ET CARRIÈRE.

Tout « Aviateur » refusant⁽⁸⁾ de se soumettre à un dépistage d'une consommation de stupéfiants ou d'alcool ordonné par le commandement devra être sanctionné. Tout « Aviateur » pour lequel une consommation excessive de boissons alcoolisées ou un usage de drogue est avéré, devra faire l'objet de sanctions disciplinaires.

L'instruction N° 230358 citée en référence définit, dans le paragraphe 2 de son annexe, la liste des infractions liées à la détention et la consommation d'alcool ou de stupéfiant pour le personnel militaire. Les sanctions disciplinaires applicables aux fonctionnaires de l'État (Ministère des armées) sont indiquées au chapitre VIII de la loi citée en référence, celles applicables au personnel à statut ouvrier, à l'article premier du décret de 1987 cité en référence.

Une attention particulière sera portée par le commandement lors des différentes échéances de la carrière des « Aviateurs », militaires ou civils, ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire pour consommation excessive de boissons alcoolisées ou usage de produits stupéfiants.

De façon générale, les sanctions doivent être justes, mais sans concessions, et peuvent faire l'objet de dénonciation auprès de la justice.

Les cas les plus graves (trafic, addiction avérée, récidive, etc.) feront l'objet de la plus grande sévérité pouvant aller jusqu'au non-renouvellement ou la résiliation de contrat.

Une attention particulière sera portée aux militaires appartenant aux spécialités listés en annexe I car exerçant des activités opérationnelles ou à risque, ainsi qu'au personnel civil effectuant des travaux dangereux.

Dans le cas d'une consommation simple, sans récidive, sans addiction, sans trafic et sur avis du commandement local, un renouvellement de contrat avec mise à l'épreuve de deux ans pourra être envisagé. Pour ce même type de cas impliquant du personnel en période probatoire ou en école, la résiliation systématique de contrat sera écartée et les dossiers seront analysés au cas par cas.

10. ABROGATIONS - PUBLICATION

L'Instruction N° 2405/DEF/CEMAA/C/PERS du 10 juin 2008 relative aux dépistages de la toxicomanie et de la consommation excessive d'alcool applicables aux militaires et la directive n° 1557/DEF/EMAA/BMR/PE du 7 décembre 2009 relative à la distribution et à la consommation d'alcool sur les bases aériennes et les ateliers industriels de l'aéronautique (AIA) (n.i. BO) sont abrogées.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le général d'armée aérienne,
Chef d'état-major de l'armée de l'Air et de l'Espace,*

Notes

- (1) Emprise (cf. glossaire en annexe V), dont le chef est un commandant de formation administrative Air ou un aviateur affecté dans une unité de l'armée de l'Air et de l'Espace (cas d'un chef d'élément air rattaché).
- (2) Une convention a été signée le 18 février 2022 entre l'armée de l'Air et de l'Espace et la CNMSS (caisse nationale militaire de sécurité sociale) afin de bénéficier de séances d'information individuelles ou collectives sur la prévention des risques professionnels liés à la consommation de produits psychoactifs.
- (3) Œuvrant à des fins médicales, les militaires ou personnels civils relevant de l'autorité technique du service de santé des armées ne doivent pas participer à la mise en œuvre de ce dépistage à des fins disciplinaires.
- (4) Vols de nuit, permanences, gardes, etc.
- (5) Dont les structures sous AOT.
- (6) Des exceptions sont possibles si des familles sont logées sur site (en outre-mer/étranger notamment).
- (7) Demande à adresser au chef d'organisme pour accord avant transmission pour décision au chef d'emprise si les deux personnes sont différentes (et localisées ou non sur le même site).
- (8) Le règlement intérieur ou tout autre document réglementaire doit prévoir de tels dépistages.

ANNEXE I.

LISTE DES SPÉCIALITÉS SENSIBLES FAISANT L'OBJET D'UN DÉPISTAGE SYSTÉMATIQUE. (CF. ARRÊTÉ DU 12 FÉVRIER 2021 RELATIF AUX NORMES MÉDICALES D'APTITUDE APPLICABLES AU PERSONNEL MILITAIRE DE L'ARMÉE DE L'AIR ET DE L'ESPACE)

LISTE DES SPÉCIALITÉS SENSIBLES FAISANT L'OBJET D'UN DÉPISTAGE SYSTÉMATIQUE.

(cf. arrêté du 12 février 2021 relatif aux normes médicales d'aptitude applicables au personnel militaire de l'armée de l'Air et de l'Espace)

DOMAINE	TYPE D'EMPLOI	CATEGORIE PERSONNEL	SPECIALITE	RISQUES LIÉS À L'EMPLOI
Conduite des aéronefs	Tout personnel navigant : pilote, navigateur, mécanicien d'équipage, convoyeur, Parachutiste, etc.	OFF	Pilote (11XX) NOSA (122XX) Opérateur capteur drone (1290) Mécanicien d'équipage (14XX) Convoyeur de l'air (1500) Officier parachutiste navigant expérimentateur (1600)	Accident / incident en vol ou au sol
		SOFF	Mécanicien radio de bord (13XX) Mécanicien d'équipage (14XX) Parachutiste navigant expérimentateur (16XX) Opérateur capteur drone (1290)	
		MTA	Agent sécurité cabine (1452) Agent soutien (1453)	
Contrôle aérien	Contrôleur de défense aérienne et de circulation aérienne	OFF	Contrôleur aérien (32XX) Contrôleur aérien (321X)	Accident / incident d'aéronef civil ou militaire en vol ou au sol
		SOFF	Opérateur de surveillance aérienne (3220)	
Surveillance aérienne	Opérateur de surveillance aérienne	OFF	Officier défense sol-air (3420)	Accident lié à l'utilisation d'un système d'arme sol-air
Mise en œuvre de matériels concourant à la défense sol-air	Opérateur dans la défense sol-air	SOFF	Spécialiste défense sol-air (3422)	
		MTA	Équipier opérateur défense sol-air (3424)	

DOMAINE	TYPE D'EMPLOI	CATEGORIE PERSONNEL	SPECIALITE	RISQUES LIÉS À
MCO des aéronefs	Mécanicien sur aéronefs (cellule, moteur)	OFF	Officier mécanicien (2300)	Accident / incident lié au non respect des règles d'utilisation et de sécurité des matériels
		SOFF	Techniciens de maintenance (21XX)	
		MTA	Opérateur de maintenance vecteur et moteur (2115) Opérateur de maintenance structure (2135)	
MCO des moyens de télécommunications aéronautiques	Spécialiste en télécommunications aéronautiques	SOFF	Techniciens en maintenance avionique (2217) Techniciens SIC Aero (2280)	Accident / incident lié à la manipulation d'armes, d'armement nucléaire ou conventionnel, de munitions
		MTA	Opérateur de maintenance avionique (2217) Agent technique SIC Aero (2280)	
		SOFF	Techniciens en environnement aéronautique (255X)	
MCO des matériels d'environnement aéronautique	Spécialiste en matière d'environnement aéronautique	SOFF	Techniciens en environnement aéronautique (255X)	Accident / incident lié à la manipulation d'armes, d'armement nucléaire ou conventionnel, de munitions
		MTA	Opérateur environnement aéronautique (250X)	
Mise en œuvre et MCO d'armes (nucléaires, bord, sol) et de munitions	Spécialiste en armement bord et en munitions	SOFF	Spécialiste armement bord et sol (2320)	Accident / incident lors d'utilisation et de maintenance d'armes ou d'emploi de son animal
		MTA	Opérateur armement bord et sol (2320)	
Protection des forces et épotechait	Fusilier, commando ou maître-chien	OFF	Fusilier commando parachutiste de l'air (3410)	Accident / incident en entraînement ou en intervention
		SOFF	Fusilier, commando ou maître-chien (341X)	
		MTA	Équipier fusilier, commando ou maître-chien parachutiste (341X)	
Lutte/prévention incendie, NRBC et assistance à personne	Spécialiste en sécurité incendie et sauvetage	OFF	Pompier de l'armée de l'air (2600)	Accident / incident lors d'une intervention en milieu maritime
		SOFF	Pompier de l'armée de l'air (2620)	
		MTA	Équipier pompier de l'armée de l'air (2620)	
Sauveteur plongeur	Sauveteur plongeur	SOFF	Sauveteur plongeur hélicoptère (1700)	Accident / incident routier
		SOFF	Technicien gestion et planification des opérations terrestres (2538)	
		MTA	Conducteur routier (2536) Conducteur grand routier de transport de fret (2537)	
Soutien logistique/transport	Conducteur de véhicule léger, poids lourd, transport en commun, etc.	SOFF	Technicien gestion et planification des opérations terrestres (2538)	Accident / incident avec un véhicule de maintenance
		MTA	Conducteur routier (2536) Conducteur grand routier de transport de fret (2537)	
Planification et conduite des opérations aériennes	Spécialiste en logistique / conducteur d'engin de maintenance	SOFF	Logisticien (2730)	Accident / incident avec un véhicule de maintenance
		OFF	Opérations (3230)	

DOMAINE	TYPE D'EMPLOI	CATEGORIE PERSONNEL	SPECIALITE	RISQUES LIÉS À
Personnel en charge de la conduite des opérations aériennes	Personnel en charge de la conduite des opérations aériennes	MTA	Spécialiste du bâtiment et des infra (35XX)	Accident / incident quant à des décisions en lien avec l'utilisation tactique des moyens aérospatiaux
		SOFF	Spécialiste du bâtiment et des infra (35XX)	
		MTA	Agent du bâtiment et d'infrastructure opérationnelle (3519) Agent électronicien opérationnel des infrastructures aéronautiques (3539)	
MCO des infrastructures aéronautiques	Spécialiste en travaux / conducteur d'engin de chantier	MTA	Agent du bâtiment et d'infrastructure opérationnelle (3519) Agent électronicien opérationnel des infrastructures aéronautiques (3539)	Accident / incident lors de travaux
Soutien santé	Auxiliaire sanitaire	MTA	Auxiliaire sanitaire (5730)	Accident / incident lié à une mauvaise analyse et acte technique

ANNEXE II.

MISE EN GARDE CONTRE L'USAGE, LA DÉTENTION OU LE TRAFIC DE STUPÉFIANTS ET CONTRE LA CONSOMMATION EXCESSIVE D'ALCOOL.

MISE EN GARDE CONTRE L'USAGE, LA DÉTENTION OU LE TRAFIC DE STUPÉFIANTS ET CONTRE LA CONSOMMATION EXCESSIVE D'ALCOOL.

Être militaire et plus généralement œuvrer, quel que soit son statut, au sein du Ministère des armées, c'est :
- adopter un comportement digne et respectueux des lois, incompatible avec la consommation de substances illicites ou la consommation excessive d'alcool,
- conserver ses pleines capacités physiques et psychiques pour garantir l'exercice sans faille des missions,
- être prêt en toutes circonstances à accomplir des missions inopinées et non programmées.

1. STUPEFIANTS : AUCUNE FAUTE LIEE AUX PRODUITS STUPEFIANTS N'EST TOLEREE DANS L'ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE.

L'armée de l'Air et de l'Espace se montre ferme à l'encontre des contrevenants à la politique de lutte contre la drogue. Tout usage, détention ou trafic de stupéfiants est considéré comme un manquement grave et fera l'objet de sanctions, conformément aux textes réglementaires en vigueur, et possiblement de dénonciations auprès des instances juridiques.

2. ALCOOL : PAS DE CONSOMMATION EXCESSIVE D'ALCOOL DANS L'ARMEE DE L'AIR ET DE L'ESPACE.

La consommation de boissons alcoolisées altère les facultés mentales et physiques, ce qui est incompatible avec notre métier. Sachez également que pour exercer certains emplois, il est interdit de consommer de l'alcool plusieurs heures avant de prendre ses fonctions.

3. CONTROLE : DES TESTS DE DEPISTAGE DES LA SELECTION ET TOUT AU LONG DE LA CARRIERE.

Dès la visite médicale initiale, le médecin pratique un test de dépistage de produits stupéfiants. Il est à noter que les traces de stupéfiants tel que le cannabis peuvent rester présentes dans les urines plusieurs semaines après leur consommation.

Tout au long de votre carrière militaire, ce même test peut être pratiqué dans un cadre médical :

- à titre individuel et de façon systématique au cours des visites périodiques d'aptitude lorsque vous serez affectés à certains postes ou emplois spécifiques ;
- collectivement et de façon aléatoire au sein d'un groupe de personnel identifié sur des caractéristiques professionnelles.

Par ailleurs, l'autorité militaire est en droit de réaliser des dépistages à des fins préventives ou en cas de comportement anormal dans une enceinte militaire quel que soit le statut de l'individu concerné.

4. SANCTIONS DISCIPLINAIRES OU PROFESSIONNELLES EN CAS DE NON RESPECT DE CES CONSIGNES.

Le code de la Défense dispose, en son article L.4137-1 que : « sans préjudice des sanctions pénales qu'ils peuvent entraîner, les fautes ou manquements commis par les militaires les exposent :

1. à des sanctions disciplinaires prévues par les dispositions de l'article L.4137-2 ;
2. à des sanctions professionnelles prévues par décret en Conseil d'Etat, qui peuvent comporter le retrait partiel ou total, temporaire ou définitif, d'une qualification professionnelle.

Pour un même fait, une sanction disciplinaire et une sanction professionnelle peuvent être prononcées cumulativement. »

Dans les armées, il est interdit de provoquer ou de favoriser la consommation de produits stupéfiants, d'en faire usage, d'en introduire, d'en détenir à l'intérieur d'une enceinte militaire, à bord ou en tout lieu de séjour de militaires.

En complément des poursuites pénales, vous êtes avisés que pour toute implication (usage, détention ou trafic), même en dehors du service, vous encourez :

- en école : des sanctions disciplinaires pouvant entraîner un arrêt temporaire de l'instruction, voire la radiation du circuit des écoles,
- en unité : des sanctions disciplinaires ou professionnelles pouvant aller jusqu'à la rupture de contrat.

UN COMPORTEMENT RESPONSABLE ET EXEMPLAIRE EST EXIGÉ DE TOUT MILITAIRE ET PERSONNEL CIVIL OEUVRANT SUR SES EMPRISES.

Toute consommation de drogue entraîne un risque accru de troubles du comportement et d'accidents, ce qui n'est pas acceptable dans un milieu professionnel où chacun peut devenir d'une seconde à l'autre l'acteur de sa propre sécurité ou celle de son camarade.

Je soussigné(e) ⁽¹⁾ : date :

Mention manuscrite ⁽²⁾ :

(1) - Nom, prénom

(2) « Je reconnais avoir pris connaissance de l'attestation de mise en garde »

Signature :

Attestation à remplir en deux exemplaire

ANNEXE III.

INFORMATIONS SUR LES SUBSTANCES PSYCHO ACTIVES ET LEURS EFFETS.

1. LES SUBSTANCES PSYCHOACTIVES.

Alcool, cannabis, héroïne, cocaïne sont des substances psycho actives agissant sur le système nerveux :

- elles modifient l'activité mentale, les sensations, le comportement. Leur usage expose à des risques et des dangers pour la santé. Il peut entraîner des conséquences sociales dans la vie quotidienne et engendrer une dépendance ;
- elles provoquent des effets somatiques d'une grande diversité selon les propriétés de chacune, leurs effets, le mode de prise et leur nocivité.

La plupart de ces substances disposent d'un cadre légal :

- l'usage du tabac est réglementé en collectivité ;
- la consommation d'alcool est encadrée dans l'armée de l'Air et de l'Espace ;
- le cannabis, la cocaïne, l'ecstasy, l'héroïne, etc. sont des substances illicites : la loi en interdit et en réprime l'usage, la production, la détention et la vente ;
- les médicaments psychoactifs (anxiolytiques, hypnotiques, antidépresseurs) sont des produits prescrits par un médecin pour traiter des états d'anxiété, de troubles du sommeil, de dépression ou plus généralement des troubles psychiques. Leur délivrance est strictement contrôlée. Ils peuvent toutefois être détournés de leur usage médical et être utilisés isolément ou associés à d'autres drogues.

D'autres substances, comme l'éther, les colles et les solvants peuvent également être détournées de leur usage traditionnel pour être utilisées

comme drogue.

De nouvelles drogues, tels que les « nouveaux produits de synthèse » (NPS) apparaissent très régulièrement, associées à de nouveaux comportements.

La détection et l'identification des NPS restent complexes car faisant l'objet d'un éventail très hétérogène de substances chimiques psychoactives imitant les effets des drogues traditionnelles.

Généralement achetés sur internet, ces derniers cherchent à contourner la législation sur les stupéfiants et font l'objet d'un marketing rassurant (« alternatives aux drogues ») ainsi que d'une terminologie portant à confusion (« euphorisants légaux », « euphorisants végétaux », « encens », « *spice* », etc.).

2. L'ABUS D'ALCOOL.

L'abus d'alcool entraîne des intoxications aiguës ou chroniques ayant des conséquences graves, parfois vitales, pour l'intéressé et son entourage.

Par elle-même, l'ivresse aiguë est responsable de comas pouvant entraîner la mort. Elle est également à l'origine de chutes, de noyades, d'accidents domestiques ou professionnels et surtout d'accidents de la circulation. C'est l'une des causes principales de mortalité chez les jeunes adultes.

L'abus chronique d'alcool est souvent l'évolution naturelle d'alcoolisations aiguës répétées mais il peut aussi apparaître insidieusement par augmentation progressive des quantités consommées du fait de l'installation d'une situation de dépendance qui est à la fois psychique et physique.

L'alcoolisme chronique passe souvent inaperçu pendant plusieurs années.

Il est pourtant à l'origine :

- de maladies graves, liées à la toxicité propre de l'alcool, à savoir cirrhoses, troubles neurologiques dégénératifs et cancers, à l'origine d'une baisse sensible de la durée de la vie, situation que le tabagisme fréquemment associé aggrave ;
- de troubles psychiatriques révélés ou secondaires ;
- de pertes de vigilance induites par l'intoxication à l'origine de fréquentes mises en péril de la vie d'autrui et de l'intéressé notamment par les accidents de la circulation ;
- d'une désocialisation progressive ayant des conséquences sur la vie familiale et entraînant à terme l'incapacité à tenir son emploi.

La prévention précoce de l'alcoolisme est donc une nécessité de santé publique, d'autant que le sevrage de l'alcoolisme chronique est rendu difficile par l'importance de la dépendance que ce toxique induit sur l'organisme.

3. L'USAGE DE DROGUE.

L'usage de drogue provoque des dommages physiques, affectifs, psychologiques ou sociaux pour le consommateur et pour son environnement proche ou lointain :

- perte de vigilance (conduite automobile, d'une machine, etc.) ;
- infractions répétées, liées à l'usage d'une substance (violences commises sous l'effet d'un produit, accidents, etc.) ;
- aggravation de problèmes personnels ou sociaux causés ou amplifiés par les effets de la substance sur les comportements (dégradation des relations familiales, difficultés financières, etc.) ;
- difficultés, désintérêt ou incapacité à exercer ses obligations professionnelles, à l'école, à la maison (absences répétées, mauvaises performances au travail, mauvais résultats, absentéisme scolaire, exclusion, abandon des responsabilités, incapacité à se lever le matin, etc.) ;
- incapacité à se passer du produit, appelée pharmacodépendance ;
- mise en péril de la santé et de l'équilibre d'autrui.

Plusieurs types de comportements sont observés :

- la prise isolée à titre d'essai dont le danger ne doit pas être minimisé : risque d'apparition d'une dépendance dès la première prise (héroïne), overdose, réaction allergique, troubles du comportement ;
- la consommation périodique, souvent à l'occasion des week-ends ou de fêtes particulières : il s'agit là fréquemment de poly-consommations, effectuées en groupe, utilisant des « cocktails » de produits souvent mal identifiés. Les multiples drogues de synthèse largement utilisées lors des « rave parties » sont à cet égard particulièrement inquiétantes ;
- la toxicomanie habituelle mineure ou majeure entraînant à terme une désocialisation.

Le risque vital est alors permanent.

Il n'y a pas de drogues douces et de drogues dures. Les dangers psychiques et somatiques existent pour chacune d'entre elles, y compris dès la première prise. Ces dangers sont scientifiquement prouvés, y compris pour le cannabis, malgré les débats sur sa dépénalisation.

3.1. La dépendance.

Brutale ou progressive selon les produits, la dépendance est installée quand on ne peut plus se passer de consommer, sous peine de souffrances physiques et psychiques. Elle peut apparaître dès la première prise, chez des sujets fragiles. La vie quotidienne se focalise alors largement, voire exclusivement sur la recherche du produit.

3.1.1. La dépendance psychique.

La privation d'un produit entraîne une sensation de malaise, d'angoisse, allant parfois jusqu'à la dépression.

C'est le cas pour le « crack » qui est à l'origine d'une dépendance très puissante. En l'absence de prise, le consommateur de drogue est désorienté et en état de manque. Cet arrêt bouleverse ses habitudes, crée un vide et favorise la réapparition d'un mal-être que la consommation visait à supprimer. Cela explique la survenue possible de rechutes. Celles-ci font partie du lent processus qui, à terme, peut permettre d'envisager la vie sans consommation de produits toxiques.

3.1.2. La dépendance physique.

L'organisme réclame le produit ayant entraîné la dépendance, à travers des symptômes physiques qui traduisent un état de manque. La privation de certains produits tels que les opiacés, le tabac, l'alcool et certains médicaments psycho actifs engendre des malaises physiques : douleurs avec les opiacés, tremblements majeurs avec l'alcool, convulsions avec les barbituriques et les benzodiazépines. Ces symptômes peuvent être accompagnés de troubles du comportement (anxiété, irascibilité, angoisse, agitation, etc.).

4. CATÉGORIES D'USAGERS DE DROGUE.

4.1. Usage occasionnel.

Faible consommation de hachisch. Essai(s) répété(s) ou essai(s) spontané(s), sans répétition systématique ou périodique, ni trouble associé apparent du comportement.

4.2. Usage répété.

Toxicomanie mineure avec essai(s) de drogue de type héroïne, cocaïne, crack, LSD, drogue de synthèse ou consommation régulière et assez fréquente de hachisch, ou manque de critique à l'égard du phénomène. Plaisir certain, sans perte de liberté véritable à l'égard du toxique. Difficultés psychologiques associées.

4.3. Usage intensif.

Toxicomanie majeure avec perte de liberté à l'égard du toxique.

ANNEXE IV.

DEMANDE D'AUTORISATION D'ORGANISER UN POT ALCOOLISÉ

DEMANDE D'AUTORISATION D'ORGANISER UN POT ALCOOLISÉ			
Unité :		N° de poste :	
Commandant d'unité :		Horaire (début/fin) :	
Date de la manifestation :			
Lieu :			
Motif :	- pot d'arrivée <input type="checkbox"/>	- naissance <input type="checkbox"/>	
	- mutation <input type="checkbox"/>	- mariage <input type="checkbox"/>	
	- retraite <input type="checkbox"/>	- Noël <input type="checkbox"/>	
	- promotion <input type="checkbox"/>	- vœux <input type="checkbox"/>	
	- décoration <input type="checkbox"/>	- autres <input type="checkbox"/>	
Type d'alcool :	- champagne <input type="checkbox"/>	Quantité : _____	
	- cidre <input type="checkbox"/>	Quantité : _____	
	- vin <input type="checkbox"/>	Quantité : _____	
	- bière <input type="checkbox"/>	Quantité : _____	
	- autres <input type="checkbox"/>	Quantité : _____	
La quantité d'alcool est fonction du nombre de participants et doit permettre à chacun une consommation modérée. Des contrôles aléatoires seront réalisés après chaque manifestation et la constatation de l'état d'ivresse sera sanctionnée. La proposition de boissons non alcoolisées est obligatoire.			
Nombre de participants :			
La liste des participants (Noms, Prénoms, Unité) est transmise en pièce jointe. <input type="checkbox"/>			
Noms du/des responsable(s) de la manifestation :			
Le/les responsable(s) s'assureront qu'aucun participant ne s'alcoolise de manière immodérée et prendront en charge toute personne présentant des signes d'ébriété.			
Mesures prises par le responsable :			
	- Mise à disposition de boissons non alcoolisées <input type="checkbox"/>		
	- Mise à disposition de moyen de dépistage de l'alcoolémie <input type="checkbox"/>		
	- Mise en place d'un dispositif de prise en charge d'un personnel alcoolisé <input type="checkbox"/>		
	- Maîtrise des quantités servies (1 verre/personne max.) <input type="checkbox"/>		
	- Autres <input type="checkbox"/>		
Le Signature du commandant d'unité			
Accord pour l'organisation du pot OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> Chef d'organisme		Décision pour l'organisation du pot Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable <input type="checkbox"/> Chef d'emprise	

ANNEXE V.

LEXIQUE

LEXIQUE

(Extraits de l'instruction SST de l'EMAAE d'août 2017)

Commandant de formation administrative (CFA) (cf. article R3231-10 du code de la défense)

La formation administrative est l'élément de base de l'administration au sein des forces armées. Placée sous l'autorité d'un commandant de formation administrative, elle administre le personnel qui lui est affecté et les biens qui lui sont confiés, dans la limite des délégations de pouvoirs qui sont consenties. La liste des formations AAE est définie par arrêté (arrêté n°84/ARM/CEMAAE du 20 janvier 2022).

Chef d'organisme (cf. décret 2012-422 modifié)

Le chef d'organisme est responsable de la santé et de la sécurité du personnel relevant de son autorité, même ceux situés à l'extérieur du site principal.

Au sein de l'AAE, un commandant de formation administrative (commandant de base aérienne, commandant de détachement air, directeur d'AIA, etc.) est chef d'organisme (cf. instruction XXI du 02 avril 2021).

Dans le cas particulier des bases aériennes assurant l'accueil de commandements ou de directions relevant de l'armée de l'Air et de l'Espace, le commandant de base dispose de l'autorité lui permettant d'appliquer les dispositions du décret 2012-422 modifié relatif à la santé et à la sécurité au travail au ministère de la défense et les textes pris pour son application. Chaque unité présente sur l'emprise lui est subordonnée dans le domaine de la SST.

Chef d'emprise (cf. décret 2012-422 modifié)

Une emprise est toute aire géographique cohérente et clairement identifiée constituée d'immeubles bâtis et non bâtis, accueillant plusieurs organismes ou antennes d'organisme, ainsi que des établissements ne relevant pas du ministère des armées, conformément à l'arrêté du 9 août 2012 modifié. Pour chaque emprise, un responsable d'emprise est désigné par le COMBD (instruction ministérielle n°144/ARM/CAB du 28 février 2019), après consultation des états-majors, directions et services (EMDS) concernés.

Les commandants de base aérienne et de détachement air, et les directeurs d'AIA peuvent être désignés chef d'emprise.